



PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 18 mai 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Carrière de la société CHARIER CM à Vertou et à la Haye Fouassière

La société CHARIER CM exploite une carrière aux lieux-dits "La Faubretière" sur le territoire des communes de Vertou et de La Haye Fouassière.

De nouvelles installations de traitement de matériaux doivent être créées. Des installations de distributions de liquides inflammables ont été déclarées.

Cette carrière fait l'objet de plaintes formulées par des riverains (bruits et vibrations, tirs de mines, trafic routiers...).

Une actualisation des prescriptions techniques qui réglementent l'exploitation de la carrière apparaît nécessaire.

I - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1-1 - Exploitant

Raison sociale : CHARIER CM
Siège social : "La Clarté" - BP 21 - 44410 Herbignac
Forme juridique : SAS au capital de 4.209.000 €
SIRET : 347 670 150 00015
RCS : Saint-Nazaire
APE : 142 A
Tél. : 02.40.00.48.00
Fax : 02.40.88.86.99
Représentant : Patrick RUELLAND, Directeur

1-2 - Situation administrative

**Présent
pour
l'avenir**

L'origine de la carrière remonte à 1926.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 51 85 80 60 – fax : 02 51 85 80 70
2 rue Alfred Kastler – La chantrerie – BP 30723
44307 Nantes cedex 3

Deux carrières ont existé :

- la carrière de la Faubretière à la Haye Fouassière,
- la carrière des Rocherons à Vertou.

Les premières autorisations d'exploiter ont été accordées à la société GRATON le 13 décembre 1973 (La Faubretière) et le 2 mai 1974 (Les Rocherons).

La première autorisation pour exploiter des installations de traitement de matériaux a été accordée le 21 janvier 1981.

Toutes les autorisations ont été transférées à la société des carrières CHARIER le 25 mars 1983.

Une autorisation de stocker des matériaux inertes a été délivrée le 14 août 1998 (La Faubretière).

Les deux carrières ont été regroupées. L'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière a été accordée pour 30 ans à la société CHARIER CM par arrêté du 12 décembre 2003.

1-3 - Comité de suivi

L'exploitation de la carrière est suivie par un comité qui comprend notamment l'exploitant, les élus, les associations de protection de l'environnement et les riverains (AP, art. 15-1).

1-4 - Production maximale

La quantité maximale annuelle autorisée à extraire est de 600 000 tonnes. La production moyenne est fixée à 400 000 tonnes par an (AP, art. 2-5).

La quantité totale autorisée à extraire est de 10 millions de tonnes (AP, art. 2-5).

1-5 - Localisation - Cadastre - Emplacement des installations

Le site de la carrière porte sur une superficie de 273723 m². La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise de la carrière est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Surface autorisée (m ²)
La Haye Fouassière	AY	6	345
		11	323
		34	2425
		350	589
		352	550
		371	2730
		438	47234
		443	60
		448	120744
Vertou	CN	76	2077
		92	2520
		201	725
		203	1405

	260	7100
	262	84400
	263	741
Total avant regroupement		273968

Les parcelles cadastrées section AY ont été regroupées dans une parcelle unique cadastrée section ZX n°11 d'une superficie totale de 205 992 m², dont une superficie autorisée de 174 755 m².

II - DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS (AP, titre II)

2-1 - Classement des installations - Nature et volume des activités

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	273 968 m ² Production moyenne : 400 000 t/an Production maximale : 600 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations fixes : 1500 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stockage : 30 000 m ³	D
1434-1b	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	-1 pompe de distribution de 5 m ³ /h pour le fioul -1 pompe de distribution de 5 m ³ /h pour le gasoil débit équivalent de 2 m ³ /h	DC

A Autorisation - D déclaration - DC déclaration avec contrôle périodique

2-2 - Horaires de fonctionnement

Les installations et la carrière peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée. Seules des opérations de maintenance des installations de traitement et des engins peuvent être effectuées les samedis de 7h00 à 18h00 (AP, art. 2-11).

2-3 - Trafic routier - Accès

L'accès à la carrière s'effectue à partir de la route départementale 359. Pour une production de 600 000 tonnes par an, le trafic routier est de 110 camions (pour 220 jours par an et 25 tonnes de charge utile) soit 220 allers et retours (AP, art. 2-10).

III - GARANTIES FINANCIERES ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION (AP, titre III)

L'exploitation comprend cinq phases de cinq ans. Le calcul du montant des garanties financières a été réalisé au moyen de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

IV - REMISE EN ETAT DU SITE - MISE EN SECURITE FINALE (AP, titre IV)

L'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations sont les suivants :

- la carrière doit être réaménagée en plan d'eau paysager,
- la zone hors d'eau doit être recouverte d'une couche de terres végétales,
- des espaces boisés doivent être créés en périphérie du plan d'eau,
- les talus doivent présenter des pentes diverses afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- des aménagements doivent être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones.

V - MILIEUX (AP, titre V)

La déviation vers l'est du ruisseau de la Brillaudière doit être conservée.

VI - PERMIS DE CONSTRUIRE

6-1 - Demande de permis de construire

En janvier 2008, l'exploitant a déposé une demande de permis de construire des installations fixes de traitement de matériaux.

L'exploitant a transmis à la préfecture et à la DRIRE, le 11 mars 2008, un dossier qui comporte des éléments pour apprécier les impacts du projet sur l'environnement. Les installations de traitement des matériaux doivent être implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenues dans ce dossier (AP, art. 1-7).

Le dossier d'origine soumis à enquête publique prévoit déjà la mise en place d'une nouvelle plate-forme et de nouvelles installations de traitement en 2008. L'emplacement prévu en 2003, au sud-est de la carrière, est différent de l'emplacement retenu à l'ouest. Les nouvelles installations de traitement doivent être plus éloignées du village de la Bourchinière (Saint Fiacre sur Maine).

La puissance maximale installée est quasiment identique (1496,4 kW / 1500 kW). Les installations de traitement doivent être placées en fond de carrière.

Les éléments fournis le 11 mars 2008 par l'exploitant ne montrent pas d'impacts nouveaux ou plus importants sur l'environnement. Une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique n'est dès lors pas nécessaire.

D'autres nouvelles constructions sont également prévues :

- des bureaux et une nouveau pont-bascule à la Haye Fouassière,
- un atelier, des bureaux, des locaux sociaux, une aire de lavage et de distribution de carburants à Vertou.

6-2 - Installations de traitement

Les installations de traitement comprennent notamment (AP, art. 2-17) :

- un poste primaire,
- des unités de criblage,
- des unités de broyage,
- des transporteurs fixes,
- des transporteurs mobiles,
- des transporteurs à double sens,
- des tours d'angle,
- des extracteurs à bande
- des extracteurs électromagnétiques,
- des silos.

6-3 - Bruits (hors tirs de mines)

Le dossier du 11 mars 2008 porte principalement sur les bruits (hors tirs de mines).

L'exploitant a transmis une synthèse des données connues et une étude de simulation des niveaux de bruit de la carrière qui prend en compte l'implantation des nouvelles installations de traitement. La zone de calcul comprend 9 points de mesure.

- B1 - La Bourchinière
- B2 - Port de la Ramée
- B3 - La Ville Henri
- B4 - Limite site (entrée)
- B5 - La Ramée (Vertou)
- B6 - La Ramée (Saint Fiacre)
- B7 - Sainte Germaine
- B8 - La Roulerie
- B9 - La Faubretière

	Résultats des simulations (en dB(A))			Émergences issues des simulations calculées avec les mesures résiduelles simulées en dB(A)	
	Résiduel	Ambiant futur sans bardages	Ambiant futur avec bardages	Ambiant futur sans bardages	Ambiant futur avec bardages
B1 - La Bourchinière	42,5	48,9	46,3	6,4	3,8
B2 - Port de la Ramée	42,7	46,6	46,5	3,9	3,8
B3 - La Ville Henri	44,0	45,2	44,8	1,2	0,8
B4 - Limite site (entrée)		68,4	68,4		
B5 - La Ramée (Vertou)	45,6	45,9	45,8	0,3	0,2
B6 - La Ramée (Saint Fiacre)	46,3	48,0	47,7	1,7	1,4
B7 - Sainte Germaine	49,0	50,0	49,9	1,0	0,9
B8 - La Roulerie	45,6	47,7	46,9	2,1	1,3
B9 - La Faubretière	43,8	45,6	45,2	1,8	1,4

Dans les conditions de simulation, l'émergence admissible au niveau de La Bourchinière est dépassée sans mesures compensatoires. Des mesures correctives doivent être prises (AP, art. 2-17) :
-bardage double peau pour le concasseur primaire, les broyeurs secondaires et tertiaires,
-bardage simple peau pour les cribles primaires, secondaires et tertiaires.

Avec la mise en place des bardages, l'émergence doit être respectée au droit de toutes les zones à émergence réglementée (AP, art. 9-2).

6-4 - Poussières

Les installations de traitement doivent être équipées (AP, art. 2-17) :
-d'un système de pulvérisation à la jetée des matériaux (goulotte et concasseur/broyeurs),
-d'un système de rabattement électromagnétique des poussières en sortie du concasseur et des broyeurs,
-de cribles et de tapis capotés.

6-5 - Impact visuel

Les installations de traitement sont situées à la cote -31 m NGF, soit -39 m par rapport à la sèvre Nantaise (AP, art. 2-17).

La trémie des dumpers est située à -15 m NGF, soit -23 m par rapport à la sèvre Nantaise (AP, art. 2-17).

La hauteur des installations est de 26 mètres (AP, art. 2-17). Le point le plus haut est à -13 m par rapport aux berges de la Sèvre Nantaise. Les installations ne sont pas visibles depuis les berges.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour limiter l'impact visuel de la carrière (AP, art. 5-5).

VII - DEMANDES DES RIVERAINS

Le 10 juillet 2008, l'association des riverains de la carrière de la Faubretière (ARCF) a demandé divers aménagements complémentaires pour réduire ou pour compenser les nuisances. Ces aménagements tiennent compte des progrès réalisés par l'exploitant au cours des rencontres techniques avec l'ARCF.

7-1 - Tirs de mines

L'ARCF relève que les résultats actuels, compte tenu des paramètres de tirs choisis par l'exploitant, permettent d'obtenir des vitesses particulières comprises entre 0,6 et 0,7 mm/s et des niveaux d'onde de l'ordre de 110 dB.

L'ARCF souhaite :

- que les vitesses particulières restent autour du seuil de déclenchement des sismographes (0,5 mm/s),
- que les niveaux d'onde acoustique soit voisines de 100 - 110 dB,
- que la puissance unitaire moyenne soit comprise entre 35 et 45 kg sans dépasser 57 kg,
- que la hauteur des fronts soit en moyenne de 8 à 10 mètres sans dépasser 12 mètres,
- que les paramètres des plans de tirs (volume d'abattage, hauteur de fronts, largeur des banquettes, dimensions du maillage, charge unitaire, choix du système d'amorçage...) soient adaptés,
- que cinq analyseurs soient positionnés comme actuellement dans l'accord entre l'exploitant et l'association,

-que les contrôles inopinés soient supprimés et remplacés par la communication à l'association, chaque trimestre, d'une synthèse des tirs comprenant, pour chaque tir :

- le volume abattu,
- la hauteur de fronts,
- le nombre de trous,
- la charge unitaire,
- la charge totale,
- le mode d'amorçage,
- la vitesse et l'onde relevées sur chaque sismographe.

7-2 - Bruits et vibrations (hors tirs de mines)

L'ARCF estime que l'émergence au delà des limites de la carrière doit être nulle.

L'ARCF souhaite :

- qu'il n'y ait plus de zone d'émergence réglementée,
- que le niveau de bruit en limite de la carrière ne dépasse pas 45 dB(A),
- que les nouvelles installations de traitement soient absolument confinées pour qu'il n'y ait pas d'émergence dans le cadre de leur fonctionnement nominal,
- que les engins mobiles soient équipés d'échappement en état et efficaces, doublés si nécessaire de silencieux, afin de respecter la valeur de 45 dB(A) en limite de propriété,
- que des bardages antibruit et antichoc équipent l'intérieur des tombereaux,
- que les contrôles classiques soient supprimés, compte tenu du confinement des installations,
- que chaque installation et chaque engin soit contrôlé deux fois par an par un organisme indépendant.

7-3 - Poussières

L'ARCF note que c'est le point sur lequel les résultats sont les plus lents :

- il reste encore parfois du travail à « sec » ; les matériels sont équipés de systèmes peu fiables ; ces systèmes de traitement peuvent être facilement déconnectés sans que l'organe principal ne s'arrête.
- des efforts réels ont été réalisés : il n'y a plus, semble-t-il, de concassage à sec généralisé. En cas de défaut sur les systèmes de traitement, les machines sont arrêtées pour intervention.

L'ARCF estime :

- que la concentration en poussières des rejets des installations de traitement ne doit pas dépasser 30 mg/Nm³,
- que les autres activités (transport - chargement - déchargement - stockages) ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières.

L'ARCF souhaite :

- que les pistes, les terres-pleins de stock de matériaux soient, soit recouverts d'enrobés, soit arrosés par des systèmes automatiques qui garantiront l'impossibilité d'envol de poussière,
- que ces pistes et terres-pleins soient conçus pour être auto-nettoyant par l'existence d'un dévers entraînant, pendant le nettoyage, les dépôts vers des caniveaux de collecte.
- que les lieux de changement ou de déchargement soient choisis hors du couloir venteux qui caractérise le site,
- que la nouvelle installation de traitement soit équipée d'un système de captation et de traitement qui garantit 30 mg/Nm³ en sortie et que le système de surveillance asservisse le fonctionnement des organes principaux qui doit s'arrêter en cas de dépassement de la norme,
- que chaque trimestre, un organisme vérifie sur place dans les conditions nominales d'exploitation, le bon fonctionnement des systèmes de captation et de filtrage, et les systèmes d'abattage de poussières et de nettoyage des pistes et terres-pleins.

7-4 - Circulation routière - Propreté

L'ARCF expose que :

-La RD 359 est devenue une annexe à la carrière pour deux raisons :

-Le rotoluve est un échec total (mal conçu, mal réalisé, mal placé),

-L'absence totale de bâchage des camions et de rigueur dans leur chargement.

-De ce fait, la RD 359 fait l'objet dans le bourg de la Haye Fouassière, comme dans la traversée de la Bouteillerie jusqu'au rond-point du vignoble, et tout au long de l'année, de dépôt de poussières, de boues ou de graviers, selon le temps.

L'ARCF propose :

-que le rotoluve se situe à 200 mètres minimum du pont bascule,

-que la piste correspondante soit, sur les 100 premiers mètres en sortie de rotoluve, équipée du système de nettoyage automatique, et qu'elle soit goudronnée sur toute sa longueur, avec dévers et ruisseau de captation des salissures,

-que, comme les stockages, les zones de chargement soient placées hors du couloir venteux,

-que les chargeurs soient munis de système d'auto pesée

-qu'un double contrôle soit réalisé au pont bascule (vérification de la charge et de sa position dans la benne, vérification visuelle de la propreté extérieure des camions),

-que la responsabilité de ces contrôles soit du ressort de l'exploitant,

-que les bâches soient systématiquement mises.

7-5 - Circulation routière - Transports

L'ARCF relève que :

-l'étude d'impact mentionne 256 passages pour 170 vers Vertou et 86 vers La Haye Fouassière, soit 700.000 t/an.

-l'arrêté du 12 décembre 2003 fixe 400.000 t/an en moyenne, 600.000 t/an au maximum.

L'ARCF observe que :

-pour 600.000 t/an, il y a 330 passages par jour, soit + 28 %,

-en janvier-février 2008 : 500 passages par jour dans le bourg de la Haye Fouassière (+ 100 %),

-les valeurs moyennes n'ont pas de signification en terme de sécurité,

-la proportion 2/3 Vertou, 1/3 La Haye Fouassière, ne correspond pas à la réalité.

L'ARCF propose :

-de recaler les volumes annuels moyens de production par rapport à la référence de transport de 256 passages (étude d'impact),

-de réguler le trafic en fonction des heures d'activité ou des flux de circulation des citoyens :

-pas de trafic entre 8h00 et 9h00 le matin,

-pas de trafic après 17h00 le soir.

7-6 - Intégration paysagère

L'ARCF observe que :

-2004-2005 : le paysage, vu du Moulin de la Faubretière, est défiguré.

-L'exploitant ne se rangera à l'esprit des textes que lorsqu'il rencontrera les représentants chargés de l'environnement des 3 mairies.

L'ARCF note qu'après 5 rencontres entre juin 2006 et février 2007, la phase I prévue est réalisée au printemps 2007, conformément à la prévision (cf. C.R. Du 16 février 2007).

L'ARCF propose que :

- la phase II démarre à l'automne 2009 et non à l'automne 2008 comme prévu.
- la phase II comprend deux sous-phases essentielles pour la réhabilitation plantation définitive du coteau Ouest :
 - terminaison de la partie la plus haute,
 - réalisation complète du coteau inférieur ouest jusqu'au niveau N + 7.

VIII - CODE DE L'ENVIRONNEMENT

8-1 - Article L.512-3 : «Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.»

8-2 - Article R.512-28 : «L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1. Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L.512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles... Sans préjudice des articles R.512-69 et R.512-70, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané...»

8-3 - Article R.512-31 : «Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26...»

8-4 - Article R.512-33 : «Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31..»

IX - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

9-1 - Article 1er : «Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières... et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières... qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation. L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après...»

X - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La mise en place des nouvelles installations de traitement des matériaux offre l'occasion de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à la carrière.

Le projet d'arrêté joint reprend et renforce les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 12 décembre 2003.

Les nouvelles prescriptions visent principalement :

- à renforcer les contrôles et les opérations d'auto-contrôle,
- à renforcer l'information du comité de suivi, de la préfecture et de l'inspection des installations classées en cas de dérives ou d'incidents,
- à obliger l'exploitant à utiliser les meilleures technologies disponibles.

10-1 - Installations de traitement (AP, art. 2-17)

Le projet d'arrêté reprend les principales caractéristiques des installations de traitement et les mesures compensatoires qui figurent dans le dossier du 11 mars 2008 (bruits, poussières, impact sur le paysage).

10-2 - Tirs de mines (titre XII du projet d'arrêté)

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf les samedis.

Pour limiter les effets des vibrations dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Compte tenu des résultats obtenus par l'exploitant, sur 50 tirs consécutifs, les vitesses particulières pondérées enregistrées doivent être inférieures ou égales à :

- 10 mm/s dans tous les cas,
- 3 mm/s dans 96 % des cas,
- 2 mm/s dans 90 % des cas,
- 1 mm/s dans 80 % des cas.

Par contre, le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est porté à trois tirs par semaine (AP, art. 12-3).

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 3 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Il n'est pas proposé de transmettre chaque trimestre à l'ARCF les informations qu'elle demande (volume abattu, hauteur de fronts, nombre de trous, charge unitaire, charge totale, le mode d'amorçage, la vitesse et l'onde relevées sur chaque sismographe). Ces informations doivent être tenues sur place à la dispositions de l'inspection des installations classées (AP, art. 12-6). Une synthèse doit être communiquée chaque année aux membres du comité de suivi (AP, art. 15-1).

10-3 - Bruits et vibrations (hors tirs de mines) (titre IX du projet d'arrêté)

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage, par un organisme compétent et indépendant.

Le projet d'arrêté ne baisse pas les valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitement de matériaux de carrières.

Par contre, le contrôle doit être effectué tous les mois si les limites fixées sont dépassées en au moins un point de mesure, et tant qu'elles sont dépassées, au moins une fois par an dans les autres cas. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

10-4 - Circulation routière (AP, art. 2-10)

L'accès à la voirie publique (RD 359) doit être aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement doit comprendre notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur la route départementale 359.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas dépasser de plus de 40 centimètres, au niveau de l'axe central de la benne, la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissure sur la voie publique, notamment sur la RD 359, induite par l'exploitation de la carrière ou par le remblaiement du site, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

10-5 - Intégration paysagère (AP, art. 5-5)

Le site doit être entouré d'un ensemble de haies et de merlons destinés notamment à limiter la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les merlons et les plantations réalisés sont conservés et entretenus. Les autres aménagements paysagers périphériques prévus doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la déclaration de début d'exploitation des installations de traitement des matériaux.

10-6 - Rejets d'eaux (titre VI du projet d'arrêté)

Les contrôles sont renforcés, notamment en cas de dépassements ponctuels des valeurs limites imposées (AP, art. 6-12).

10-7 - Déchets industriels et ménagers (titre VIII du projet d'arrêté)

Le projet d'arrêté reprend et renforce les prescriptions relatives aux déchets. Il s'agit plus d'un rappel des dispositions du code de l'environnement que l'exploitant doit appliquer (livre V, titre IV).

10-8 - Opérations de remblaiement par des déchets inertes (titre XIV du projet d'arrêté)

Les opérations de remblaiement par des déchets inertes ont été autorisées en 2003 compte tenu des dispositions de l'article 12.3 (remblayage de carrière) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ne s'applique pas aux carrières. Les dispositions de cet arrêté ministériel sont toutefois reprises dans le projet d'arrêté préfectoral dans la mesure où elles assurent un meilleur suivi des matériaux utilisés pour remblayer la carrière.

XI - CONCLUSIONS

Nous proposons à Monsieur le préfet d'imposer des prescriptions techniques complémentaires. Le projet d'arrêté joint est établi en ce sens. Il actualise les prescriptions techniques et se substitue à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003.